



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.3/6
7 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention internationale
sur l'harmonisation des contrôles
des marchandises aux frontières, 1982
(Troisième session, 21 et 24 juin 1999)

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES
AUX FRONTIÈRES, 1982, SUR SA TROISIÈME SESSION**

PARTICIPATION

1. Conformément à l'article 4 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité de gestion a tenu sa troisième session à Genève, les 21 et 24 juin 1999.
2. Ont participé à la session des représentants des Parties contractantes suivantes : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Communauté européenne (CE).
3. Des représentants des pays membres de la CEE ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs conformément à l'article 2 de l'annexe 7 de la Convention : Iran (République islamique d'), Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Ukraine.
4. Des représentants des organisations internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs conformément à l'article 2 de l'annexe 7 de la Convention : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED); Union internationale des transports routiers (IRU); Transfrigoroute (International).
5. Le Comité de gestion a noté que le quorum exigé en vertu de l'article 6 de l'annexe 7 de la Convention était atteint.

GE.99-22266 (F)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.30/AC.3/5

6. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat de la CEE/ONU (TRANS/WP.30/AC.3/5).

ÉLECTION DU BUREAU

7. Conformément à l'article 5 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité de gestion a élu M. J. Herzog (Autriche) président et M. G.-H. Bauer (Suisse) vice-président.

PRÉSENCE D'OBSERVATEURS

8. Conformément à l'article 2 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité de gestion a décidé de ne pas imposer de restrictions à la présence en qualité d'observateurs des administrations compétentes d'États et d'organisations internationales qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention.

ÉTAT DE LA CONVENTION

Document : Site Web ONU (www.un.org/Depts/Treaty/)

9. Le Comité de gestion a été informé que la Convention comptait à présent 37 Parties contractantes, dont la Communauté européenne. La Géorgie deviendra aussi Partie contractante à la Convention le 2 septembre 1999.

10. On trouvera en annexe au présent rapport la liste des Parties contractantes à la Convention.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

11. Le Secrétaire exécutif de la CEE/ONU a invité les Parties contractantes à la Convention ainsi que les organisations internationales compétentes à présenter des propositions d'amendement à la Convention. Le Comité de gestion a examiné les propositions ci-après :

- a) **Insertion d'une nouvelle annexe de la Convention concernant la facilitation du passage des engins ATP transportant des marchandises périssables (Accord ATP)**

Documents : TRANS/WP.30/AC.3/5, annexe 2; ECE/TRANS/128

12. Le Comité de gestion a examiné un projet d'annexe à la Convention approuvé par le Comité des transports intérieurs de la CEE/ONU à sa soixante et unième session (8-11 février 1999) (TRANS/WP.30/AC.3/5, annexe 2). Le Comité des transports intérieurs avait demandé au Comité de gestion d'examiner favorablement ce projet d'annexe sur la facilitation du passage des véhicules ATP transportant des denrées périssables (ECE/TRANS/128, par. 110).

13. Le représentant de Transfrigoroute International, qui avait préparé initialement la nouvelle annexe présentée pour examen au Groupe de travail du transport des marchandises périssables (WP.11) de la CEE/ONU, a fait observer que les mesures de facilitation proposées dans le projet visaient à réduire le temps d'attente aux passages de frontières pour les véhicules transportant des marchandises périssables sous couvert de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). L'Accord ATP était en vigueur depuis 1970 et comptait actuellement 29 Parties contractantes. Il avait pour objet l'amélioration des conditions de conservation de la qualité des denrées périssables pendant leur transport, particulièrement dans le commerce international.

14. Le Comité de gestion a accueilli avec satisfaction le principe de cette proposition d'amendement concernant un problème important du transport routier international. Il a jugé que, sous réserve de certaines modifications garantissant, en particulier, que les termes utilisés dans la nouvelle annexe étaient conformes aux définitions de l'article premier de la Convention, les dispositions du projet de nouvelle annexe devraient être examinées en détail à la prochaine session du Comité de gestion, avec les autres propositions d'amendement tendant à rationaliser les procédures appliquées aux passages des frontières (voir par. 19).

b) Établissement d'une nouvelle annexe à la Convention sur l'adoption de formalités efficaces de franchissement des frontières

Documents : Document informel No 1 (IRU); ECE/TRANS/128; TRANS/WP.30/182 et 181/Add.1; TRANS/WP.30/1998/9, 10 et 12

15. Le Comité de gestion a été informé des résultats d'une réunion mixte des Groupes de travail des transports routiers (SC.1) et des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) qui s'était tenue le 21 octobre 1998. La réunion mixte avait formulé les recommandations suivantes :

- les pays membres de la CEE devraient accepter et appliquer toutes les conventions internationales visant à faciliter les formalités de passage des frontières;
- des études devraient être faites pour déterminer le taux d'application de ces conventions, en particulier la Convention TIR de 1975 et la Convention internationale sur l'harmonisation du contrôle des marchandises aux frontières de 1982 ("Convention sur l'harmonisation");
- il faudrait envisager d'ajouter une nouvelle annexe à la "Convention sur l'harmonisation" pour passer en revue tous les aspects importants pour l'efficacité des formalités de passage des frontières;
- il faudrait veiller à la transparence des pratiques douanières et autres pratiques administratives et réglementaires et établir des mécanismes pour assurer une bonne circulation de l'information;

- il faudrait envisager d'établir un guide de référence sur les meilleures pratiques en matière d'organisation efficace des formalités au passage des frontières (TRANS/WP.30/182, par. 10 et 11).

16. À la suite de cette réunion mixte, le Comité des transports intérieurs, à sa soixante et unième session (8-11 février 1999), avait invité le Comité de gestion à étudier l'élaboration d'une nouvelle annexe à la Convention sur la facilitation des formalités de passage des frontières, en tenant compte notamment des travaux exécutés dans le cadre de la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) (ECE/TRANS/128, par. 52).

17. Sur la base de propositions établies par l'IRU conformément au mandat ci-dessus (document informel No 1), le Comité de gestion a examiné un nouveau projet d'annexe à la Convention qui formulait des dispositions relatives à la délivrance de visas aux conducteurs professionnels, à l'échange d'informations sur les formalités de passage des frontières, à l'établissement et à l'acceptation des certificats relatifs au poids des véhicules et à leur inspection, aux conditions minimales auxquelles devaient satisfaire les postes frontière et à l'établissement de rapports réguliers de situation sur les points de passage des frontières.

18. Le Comité de gestion a accueilli avec satisfaction les propositions faites par l'IRU, qui répondaient à l'objectif principal de la Convention, à savoir alléger les dispositions en matière de formalités, et réduire le nombre et la durée des contrôles aux points de franchissement des frontières.

19. Le Comité de gestion a invité le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à examiner ces propositions en détail, à les compléter par les dispositions techniques et administratives requises pour assurer leur mise en oeuvre efficace dans le cadre de la Convention, et à présenter des propositions d'amendement concrètes et complètes pour examen à la prochaine session du Comité de gestion (voir par. 14).

AUTRES PROPOSITIONS

a) Facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire international

Documents : ECE/TRANS/128; TRANS/WP.30/AC.3/4

20. Comme suite aux discussions qu'avait eues le Comité de gestion à sa deuxième session en 1994 sur la facilitation des formalités de passage des frontières dans le transport ferroviaire (TRANS/WP.30/AC.3/4, par. 13 et 14), le Groupe de travail CEE/ONU des transports par chemin de fer (SC.2) avait poursuivi ses activités dans ce domaine sur la base du projet "FACILRAIL" dont le rapport final avait été publié en 1994. En particulier, le Groupe de travail avait étudié les questions suivantes :

- durée d'attente moyenne des trains de voyageurs et de marchandises aux principaux points de passage des frontières;

- progrès réalisés (gain de temps en minutes) grâce à l'application des mesures prises par les gouvernements (par exemple, pour les contrôles douaniers, policiers, sanitaires et phytosanitaires) et les chemins de fer (contrôles techniques) pour réduire les temps de passage aux frontières des trains de voyageurs et de marchandises;
- contacts bilatéraux et multilatéraux pris entre gouvernements et compagnies de chemin de fer de pays voisins afin d'accélérer le passage des frontières.

21. Le Comité de gestion a été brièvement mis au courant des progrès réalisés et des problèmes qui subsistaient, et il a pris note de l'adoption d'une résolution par le Comité des transports intérieurs CEE/ONU sur la réduction des temps d'arrêt aux frontières des trains-navettes en circulation internationale (temps limité à un maximum de 60 minutes, à savoir 30 minutes de part et d'autre de la frontière) (ECE/TRANS/128, par. 71 à 73).

b) Mesures visant à faciliter l'application mondiale de la Convention

Documents : Document informel (Mémoire d'accord SECI); TRANS/WP.30/AC.3/4; ECE/TRANS/53

22. Le Comité de gestion a reçu des informations sur les activités menées par le secrétariat CEE/ONU pour faciliter l'application mondiale de la Convention, conformément à la résolution No 230 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 4 février 1983, traitant des "mesures d'assistance technique visant à l'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières" (TRANS/WP.30/AC.3/4, par. 15 à 20; ECE/TRANS/53, annexe 1).

23. En particulier, le Comité de gestion a été informé de l'adoption d'un Mémoire d'accord qui avait été élaboré et signé par les 10 ministres des transports des États participant à l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI). Ce Mémoire traitant de la facilitation du transport routier international de marchandises stipulait notamment que toutes les parties au Mémoire devaient adhérer à la "Convention sur l'harmonisation".

24. Le Comité de gestion a également noté que le secrétariat CEE/ONU, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP/ONU) et la Banque asiatique de développement (BAD), avait organisé un certain nombre d'ateliers dans la région asiatique sur les avantages et les modalités d'adhésion relatifs aux conventions des Nations Unies sur la facilitation des transports, y compris la "Convention sur l'harmonisation".

25. Dans ce contexte, le Comité de gestion a aussi été informé que l'Accord de Marrakech établissant l'Organisation mondiale du commerce comportait des dispositions sur les formalités de contrôle sanitaire et phytosanitaire qui n'étaient pas en harmonie avec les annexes correspondantes de la Convention. Le Comité de gestion aurait donc à s'occuper de cette question le moment venu.

QUESTIONS DIVERSES

a) Date de la prochaine session

26. Conformément à l'article 4, sous-alinéa ii), de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion a décidé de tenir sa prochaine session en 2000, conjointement à l'une des sessions du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), à une date qui serait déterminée par le secrétariat de la CEE/ONU.

b) Restriction à la diffusion des documents

27. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu de restreindre la distribution des documents publiés pour la présente session.

ADOPTION DU RAPPORT

28. Conformément à l'article 8 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion a adopté le rapport sur sa troisième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE/ONU.

Annexe

**Parties contractantes à la Convention internationale sur l'harmonisation
des contrôles des marchandises aux frontières
(21 octobre 1982)**

Situation au 24 juin 1999

Afrique du Sud	Italie
Allemagne	Kyrgyzistan
Arménie	Lesotho
Autriche	Lituanie
Bélarus	Luxembourg
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Ouzbékistan
Bulgarie	Pays-Bas
Croatie	Pologne
Cuba	Portugal
Danemark	République tchèque
Espagne	Royaume-Uni
Estonie	Slovaquie
Fédération de Russie	Slovénie
Finlande	Suède
France	Suisse
Géorgie (à compter du 2.9.99)	Yougoslavie
Grèce	
Hongrie	Communauté européenne
Irlande	
